

# VD\_OMNI AC.2017.0213 vom 5. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2017.0213](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0213)

FR: VD\_OMNI AC.2017.0213 du 5 mars 2018

IT: VD\_OMNI AC.2017.0213 del 5 marzo 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES, CONSEIL COMMUNAL |  
Recours contre un plan routier prévoyant l'aménagement d'un trottoir chanfreiné. Le tronçon litigieux est bordé des deux côtés par une zone constructible, effectivement bâtie de maisons d'habitation. Sur le principe, la prolongation du trottoir, qui répond aux exigences relatives à l'aménagement de chemins piétonniers en localité, s'avère ainsi bien fondée. Pour le surplus, en réduisant la largeur de la chaussée, le trottoir constituera une mesure bienvenue de modération de trafic, permettant d'abaisser les vitesses pratiquées en dessous du seuil formellement autorisé, de 50 km/h. Cet aménagement ne créera pas pour autant une entrave excessive au trafic, dès lors que sa faible hauteur permettra aux conducteurs de le franchir pour croiser si nécessaire, ainsi que pour s'arrêter ponctuellement sur le côté. Le choix du Conseil communal d'assurer en l'état la sécurité des piétons par la prolongation du trottoir existant, plutôt que par l'instauration d'une zone 30, ne prête pas le flanc à la critique. Recours rejeté. Recours au TF déclaré irrecevable (1C\_148/2018)

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile selon les formes prescrites par la loi, le recours est en principe recevable (cf. art. 79, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). En tant que propriétaire de deux parcelles (nos 172 et 739) jouxtant le tronçon du chemin du Grand-Pin faisant l'objet du réaménagement litigieux, le recourant dispose de la qualité pour recourir (cf. art. 75 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant requiert l'aménagement d'une inspection locale. L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a acquis la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 138 III 374 consid. 4.3.2 p. 376; 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; cf. aussi TF 1C\_608/2014 du 3 septembre 2015 consid. 2.1). Vu les pièces du dossier, en particulier les plans soumis à l'enquête publique, ainsi que les griefs soulevés, la mesure d'instruction requise n'apparaît ni nécessaire ni utile à l'établissement des faits pertinents pour l'issue du litige; elle ne pourrait amener la Cour de céans à modifier son opinion.

### E. 3

La loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; RSV 725.01) régit notamment, selon son article 1<sup>er</sup>, tout ce qui a trait à la construction, à l'entretien ou à l'utilisation, non seulement des routes ouvertes au public et qui font partie du domaine public, cantonal ou communal. Aux termes de l'art. 2 al. 1 LRou, la route comprend, outre la chaussée proprement dite, les trottoirs, les accotements, les pistes cyclables, les talus, les murs qui ne font pas partie de la propriété privée, les ouvrages de protection antibruit, les places rattachées au domaine public, les aires de repos, de ravitaillement ou de stationnement, les baies d'arrêts des transports publics, ainsi que toutes les installations accessoires nécessaires à son entretien ou son exploitation. La LRou soumet les projets de construction de routes à la procédure régissant l'adoption des plans d'affectation. Tout projet de construction de route comporte le tracé et les ouvrages nécessaires, notamment les points d'accès et de croisements ainsi que les raccordements aux routes existantes (art. 11 LRou). Les projets de construction sont mis à l'enquête publique durant trente jours dans la ou les communes territoriales intéressées (art. 13 al. 1 LRou); pour les plans communaux, l'autorité d'adoption est le conseil général ou communal; les art. 57 à 62 LATC sont applicables par analogie (al. 3). Le projet de construction de route est mis à l'enquête publique sous la forme d'un plan d'affectation spécial et il a la portée matérielle d'une autorisation de construire. Il fixe le tracé de la route sur lequel il définit une affectation spéciale du sol, distincte de la réglementation générale, qui permet la réalisation des travaux (ATF 116 Ib 159 consid. 1a p. 162-163; 112 Ib 164 consid. 2b p. 166, voir aussi arrêts CDAP AC.2007.0168 du 31 octobre 2008 consid. 1a; AC 2007.0093 du 29 août 2008).

#### **E. 4**

En l'espèce, le recourant affirme en premier lieu que l'emprise du projet querellé déborderait sur ses propres parcelles. a) La nature et l'étendue des travaux litigieux sont définies en première ligne par les plans mis à l'enquête, à savoir le plan de géomètre de mai 2016 et deux plans du bureau MCR & Associés Sàrl du 23 mai 2016 (situation et coupes), ainsi que par le préavis de la municipalité approuvé par le Conseil communal et le DIRH. b) aa) Il découle des plans précités que les travaux de réfection de la chaussée, de réfection du trottoir existant et de création d'un nouveau trottoir seront exécutés exclusivement sur le domaine public communal DP 80 et DP 67, ainsi que sur les parcelles privées communales 1101 et 1102. Ces interventions n'empièteront donc pas sur les biens-fonds du recourant. bb) Il est exact que le préavis approuvé par le Conseil communal fait mention de la réfection d'autres équipements, à savoir, conformément à son ch. 4.4, de la création d'un nouveau collecteur d'eaux claires et du remplacement de toutes les chambres et grilles de routes, de la création d'un nouveau collecteur d'eaux usées et du remplacement de toutes les chambres, ainsi que du raccordement de toutes les habitations et collecteurs privés existants sur les nouveaux collecteurs communaux. Ces travaux ne figurent pas sur les plans mis à l'enquête. Le recourant a produit lui-même des plans figurant, en traitillés, les modifications des canalisations, collecteurs et grilles projetées dans le tronçon concerné (pièce 5). A la requête de la juge instructrice, il a retourné le 24 juillet 2017 une copie de ces plans en encerclant au crayon les ouvrages qui, de son avis, empiétaient sur ses parcelles. Sur ce point, la municipalité a indiqué dans sa réponse du 24 août 2017 (cf. supra, partie "En fait" let. G) que les travaux d'équipements susceptibles de toucher les propriétés du recourant ne faisaient pas l'objet des décisions litigieuses et demeuraient encore subordonnés à l'accord de l'intéressé. Le tribunal prend acte des précisions apportées par la municipalité et retient que les travaux décrits au ch. 4.4 du préavis approuvé ne portent pas sur des ouvrages qui empièteraient sur les parcelles du recourant. Ces travaux ne sont donc pas autorisés et,

partant, ne seront pas exécutés en l'état. Le grief du recourant doit par conséquent être rejeté.

## **E. 5**

Le recourant conteste en second lieu l'utilité de la prolongation du trottoir existant. a) Le chemin du Grand-Pin comporte dans sa première partie, courant depuis l'avenue Félix-Cornu, un unique trottoir, en aval, d'une longueur d'environ 200 m et d'une largeur de 1,50 m. Le projet litigieux vise à le prolonger dans une même largeur jusqu'à l'endroit où le chemin du Grand-Pin se réduit en un chemin d'amélioration foncière. b) Le recourant affirme que la prolongation du trottoir serait superflue, dès lors que le chemin du Grand-Pin ne serait guère fréquenté par les piétons, ceux-ci portant leur préférence sur les chemins ruraux. Il serait du reste plus judicieux de consacrer les deniers publics à la réfection des chemins d'amélioration foncière, en piètre état. L'ouvrage projeté serait en outre contre-productif, car il réduirait excessivement la largeur de la chaussée et, partant, priverait les véhicules de la possibilité de s'arrêter et de se parquer avec toute la sécurité voulue. Le recourant ajoute que l'implantation du trottoir en aval et à l'ombre serait favorable à la formation de verglas, de sorte que les quelques rares passants cheminant en hiver emprunteraient de toute façon la chaussée, dégagée plus rapidement. Par ailleurs, toujours selon le recourant, la réduction de la largeur de la chaussée diminuerait l'angle de vue des automobilistes débouchant des propriétés amont. Le recourant relève encore qu'un signal de limitation à 40 km/h était placé sur le secteur amont du chemin du Grand-Pin, à son croisement avec le chemin de Plattex. Or, ce signal aurait été enlevé pendant la présente procédure. Il reproche de surcroît à la municipalité d'avoir procédé à un appel d'offres public et adjugé les travaux avant même la fin de la procédure de planification routière. Enfin, le recourant souligne que la construction de la chaussée actuelle n'aurait été possible que grâce aux terrains cédés à la commune par sa famille: sans une telle faveur, le chemin du Grand-Pin se résumerait encore à ce jour à un simple chemin d'amélioration foncière. A ses yeux à bien le suivre, ce transfert lui donnerait un droit de regard spécifique sur le sort des surfaces cédées ainsi qu'une prétention à ce que celles-ci restent comprises dans le calcul de la surface bâtie de sa parcelle 739. c) Un projet routier doit garantir les conditions de sécurité adéquates non seulement aux automobilistes mais aussi aux autres usagers de la route les plus vulnérables, tels que les piétons et les cyclistes (André Jomini, Commentaire LAT, 2010, n. 19 ad art. 19; arrêt AC.2008.0073 du 31 octobre 2008 consid. 3a). Les exigences concernant la sécurité des piétons sont notamment précisées par la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704), qui prévoit l'établissement d'un réseau de chemins pour piétons dans les localités (art. 2 et 4 LCPR). Le message du Conseil fédéral relatif à ce projet de loi citait les conclusions suivantes du groupe de travail "Sécurité routière" qui avait été institué par le Département fédéral de justice et police : "La forte proportion de piétons, en particulier d'enfants et de personnes âgées, tués ou blessés dans des accidents de la circulation, nécessitait d'urgence et partout une protection accrue". (FF 1983 IV p. 4). Les exigences du droit fédéral en matière de sécurité des piétons répondent à un intérêt primordial de niveau constitutionnel (art. 37 quater aCst. et art. 88 Cst.) et les mesures nécessaires de sécurité doivent être mises en œuvre partout où les dangers existent par une signalisation appropriée et/ou par des aménagements adéquats de modération du trafic permettant d'assurer le respect effectif des limitations de vitesse (FF 1983 IV p. 4). L'application de la LCPR nécessite encore l'adoption d'une législation cantonale d'exécution pour fixer notamment les effets juridiques des plans des réseaux de chemins et régler la procédure d'établissement de ces

plans (art. 4 al. 2 LCPR). Le canton de Vaud n'a pas encore adopté une législation d'exécution mais les principes matériels de la LCPR doivent être pris en considération pour déterminer si les mesures de sécurité suffisantes sont prises ou prévues à l'endroit des cheminements piétonniers régulièrement utilisés par les enfants pour se rendre à l'école ou le long de ceux qui relient les commerces, services publics et habitations aux arrêts de transports publics (Jomini, op. cit., n. 25 ad art. 19; TF 1C\_540/2016 du 25 août 2017 consid. 2.2.2; voir aussi arrêts GE.2011.0210 du 11 décembre 2012 consid. 4a; AC.2008.0073 du 31 octobre 2008 consid. 3b). d) En l'occurrence, la portion du chemin du Grand-Pin concernée par les décisions litigieuses est bordée des deux côtés par une zone constructible, effectivement bâtie de maisons d'habitation (hormis la parcelle 739 du recourant, libre de construction). Sur le principe, la prolongation du trottoir, qui répond aux exigences relatives à l'aménagement de chemins piétonniers en localité, s'avère ainsi bien fondée. Les arguments du recourant ne conduisent pas à une autre conclusion. L'aménagement du trottoir entraînera certes une réduction de la chaussée, qui passera d'une largeur de 6,05 m à 6,60 m à une largeur de 4,65 m à 5 m, mais il constituera ainsi une mesure bienvenue de modération de trafic, permettant d'abaisser les vitesses pratiquées en dessous du seuil formellement autorisé, de 50 km/h selon la municipalité. Il convient de préciser sur ce point que le signal de 40 km/h, évoqué par le recourant, est placé dans la section amont du chemin du Grand-Pin aménagé en chemin d'amélioration foncière; selon toute vraisemblance, ce signal perd sa portée lorsque le chemin du Grand-Pin trouve en aval, au carrefour du chemin des Combes, sa configuration proprement routière. Le trottoir ne formera pas une entrave excessive au trafic, dès lors que sa faible hauteur - un décrochement vertical de 4 cm - permettra aux conducteurs de le franchir pour croiser si nécessaire, ainsi que pour s'arrêter ponctuellement sur le côté. Le choix du Conseil communal d'assurer en l'état la sécurité des piétons par la prolongation du trottoir existant, plutôt que par l'instauration d'une zone 30, ne prête pas le flanc à la critique. Par ailleurs, l'aménagement du trottoir n'entraîne pas la suppression de places de parc, aucune case n'existant en l'état. S'il est exact que le trottoir découragera les éventuelles tentatives de stationner de manière "sauvage" en bordure de route, on ne voit pas en quoi une telle conséquence serait dommageable. Quant aux problèmes de visibilité dont souffriraient selon le recourant les conducteurs débouchant des propriétés amont, on ne voit pas en quoi ils seraient aggravés de manière significative, la chaussée amont du chemin du Grand-Pin s'étendant déjà jusqu'en limite des propriétés. Pour le surplus, si l'on peut admettre que le recourant - respectivement sa famille - a cédé à la commune une partie de ses propriétés afin que celle-ci puisse élargir le chemin du Grand-Pin, cette situation ne lui confère aucun droit de regard qui irait au-delà de ceux dont il jouit au titre de citoyen riverain, étant précisé au demeurant que les surfaces accordées à la commune demeurent destinées à un usage routier public, leur attribution à la chaussée ou à un trottoir n'y changeant rien. Enfin, s'agissant de la question de l'attribution d'une surface bâtie supplémentaire à la parcelle 739 dans le cadre de l'appréciation du coefficient d'occupation du sol (en vertu de l'art. 80 du règlement général d'affectation, disposition applicable en cas d'expropriation ou d'acquisition amiables de terrains destinés à l'aménagement du domaine public), elle est étrangère à la présente procédure, dès lors que le projet ici litigieux demeure dans le gabarit appartenant déjà au domaine public ou privé de la commune.

## **E. 6**

Vu ce qui précède, le recours est mal fondé. Il doit être rejeté et les décisions attaquées doivent être confirmées, aux frais du recourant qui succombe. Ayant gain de cause, la

municipalité a droit à une indemnité à titre de dépens, à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.